

GINETEX

Groupement International d'Etiquetage pour l'Entretien des Textiles

International Association
for Textile Care Labelling



Internationale Vereinigung für
die Pflegekennzeichnung von Textilien

CONTRAT DE LICENCE DES MARQUES D'ENTRETIEN DES TEXTILES DÉPOSÉES PAR GINETEX ET COFREET À L'O.M.P.I.

(Adhésion d'un Comité National comme Membre Participant)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

GROUPEMENT INTERNATIONAL DE L'ÉTIQUETAGE POUR L'ENTRETIEN DES TEXTILES, association régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant son siège au 37 rue de Neuilly, 92110 Clichy, France, représentée par Madame Valerie SOLLIS, son Président, ci-après désignée « GINETEX »

et

COMITÉ FRANCAIS DE L'ÉTIQUETAGE POUR L'ENTRETIEN DES TEXTILES, association régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant son siège au 37 rue de Neuilly, 92110 Clichy, France, représentée par Monsieur François-Marie GRAU, son Président, ci-après désignée « COFREET »,

d'une part,

ET

SOTEX, association, ayant son siège à Václavská 6, 658 41 Brno, République Tchèque, représenté par Monsieur Pavel MALCIK, son Président, ci-après désigné « SOTEX ».

d'autre part.

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ :

- que le GINETEX a notamment pour objet :
 - a) de définir les symboles et matricules correspondants codifiés à l'échelle internationale concernant le lavage, le chlorage, le repassage, le nettoyage à sec et le séchage en tambour ménager des textiles,
 - b) de définir les règles d'usage desdits symboles et matricules,
 - c) d'en promouvoir la diffusion,



MISSION JURIDIQUE

Ident: M. P. Verschave, c/o 12, rue d'Anjou, F 75008 PARIS - Tél: 33/1 - 42 66 11 11

- d) d'acquérir toutes marques ou tous droits relatifs aux symboles et matricules correspondants,
 - e) de procéder au dépôt de toutes marques, tant nationales, régionales qu'internationales,
 - f) d'assurer la défense des symboles, matricules ou marques adoptés par le GINETEX en tous pays, aussi bien ceux qui ont adhéré à l'Arrangement de Madrid et/ou au Protocole de Madrid, que ceux n'ayant pas adhéré à l'une et/ou l'autre de ces deux Conventions internationales et, ce, selon les conditions fixées selon la convention faisant l'objet de l'Annexe A (informative) de la norme internationale ISO 3758, rédigée conjointement entre GINETEX et l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO),
 - g) de conclure toutes conventions propres à atteindre les buts ci-dessus énoncés,
 - h) d'une façon générale, de prendre toutes mesures et exercer toutes actions conformes, directement ou indirectement aux buts ci-dessus énoncés,
- que le GINETEX est propriétaire des marques internationales n° R 211 246, R 211 247, 444 285 et 461 470 ainsi que des marques nationales françaises enregistrées sous forme de marques collectives sous les n° 1 725 166, 1 725 167, 1 725 168 et, en copropriété avec le COFREET, de la marque collective enregistrée en France sous le n° 1 287 279, et sur le plan international sous le n° 492 423. Les marques précitées étant ci-appelées les « Marques ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article I :

- Le GINETEX et le COFREET mandatent à titre exclusif SOTEX afin qu'il autorise, pour le territoire de la République Tchèque, l'utilisation des Marques. Sauf modification par le GINETEX et le COFREET, le mandat couvre l'utilisation des graphismes conformes aux Marques.
- En contrepartie, SOTEX s'engage à adhérer au GINETEX et à verser la cotisation votée chaque année par l'Assemblée Générale du GINETEX.

Article II :

- La validité du mandat est et restera subordonnée à l'adhésion de SOTEX au GINETEX et au respect par SOTEX des statuts, du règlement intérieur, des règles et des décisions du GINETEX dont il/elle a pour vocation d'assurer l'application dans la République Tchèque.
- Il est rappelé, en particulier, que les symboles cités à l'article I doivent être employés dans un graphisme conforme aux modalités et prescriptions adoptées par le GINETEX et répondre aux dispositions du règlement d'usage et du règlement technique (Technical Booklet), établis par le GINETEX.

Article III :

Ce mandat donne à SOTEX le droit de concéder l'usage des Marques à des entreprises établies dans la République Tchèque voulant user de ce droit, sous des conditions à régler par SOTEX qui ne peuvent pas être en contradiction avec les règles du GINETEX.

Article IV :

SOTEX s'engage à demander, à ses frais, l'enregistrement dans la République Tchèque de la marque à cinq symboles dont GINETEX et COFREET sont copropriétaires.

Article V :

SOTEX fera son affaire de toute réclamation au sujet des accords résultant de l'article III.

Article VI :

La présente convention donne le droit d'exporter vers les autres pays adhérant au GINETEX les articles textiles pourvus d'étiquettes conformes au graphisme mentionné dans les articles I et II.

Sur la base de réciprocité, les pays adhérant au GINETEX ont le droit sous les mêmes conditions d'exporter vers la République Tchèque des articles textiles pourvus d'étiquettes conformes aux conditions du GINETEX.

Fait à CLICHY, le 8 septembre 1997

En 4 exemplaires dont 1 pour chacun des signataires et 1 pour inscription au Registre National des Marques de la République Tchèque.

P/GINETEX
Le Président
Mrs SOLLIS



P/COFREET
Le Président
Monsieur GRAU

Signature
Comité Français de l'Etiquetage
pour l'Entretien des Textiles (COFREET)
37, Rue de Neuilly B.P. 249
92113 CLICHY
Tél. (1) 47.56.31.80

P/SOTEX
Le Président
Monsieur MALCIK

SOTEX
SDRUŽENÍ PRO OZNAČOVÁNÍ TEXTILU,
ODĚVŮ A KOŽEDĚLNÝCH VÝROBKŮ
SYMBOLY ÚDRŽBY

VÁCLAVSKÁ 6, 658 41 BRNO

STAVBA A ZÁKLADY

